

Fiche de jurisprudence

NATURE - FAUNE - FLORE

Un projet susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences

À retenir :

Lorsqu'un projet est susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000, qu'il figure ou non sur une liste nationale ou locale, l'autorité chargée de l'autoriser, en l'espèce le préfet, doit s'assurer qu'il fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux du site. Si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ou est insuffisante, il doit s'y opposer conformément au VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[CAA de Marseille du 2 juin 2016, n° 14MA05169](#)

[Article L. 414-4 du code de l'environnement](#)

[Article R. 414-23 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Par arrêté du 7 février 2012, le Préfet des Bouches-du-Rhône a défini la campagne de lutte de confort contre les moustiques nuisants et non vecteurs, réparti sur 23 communes pour l'année 2012. Ces opérations de démoustication portent sur un territoire comprenant 9 sites Natura 2000 d'une superficie d'environ 25 000 hectares dans le département des Bouches du Rhône.

L'Association Union régionale Vie et Nature et autres sollicitent l'annulation de l'arrêté préfectoral. Ils estiment que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. La Cour lui donne raison.

1. Sur l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.

Le juge rappelle que, le fait que les opérations de démoustication ne figurent pas sur la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 précité, ne dispense pas l'autorité administrative d'analyser la nécessité d'une évaluation des incidences Natura 2000, comme le prévoit le IV bis de l'article L. 414-4 précité.

La Cour administrative relève que l'étude réalisée par l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen indique qu'il « *existe un risque d'incidences potentielles sur le réseau Natura 2000* ». Elle en déduit que les opérations de démoustication auraient dû faire l'objet d'une évaluation des incidences, étant susceptible d'affecter de manière significative des sites Natura 2000.

2. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des espèces.

En l'espèce, l'étude simplifiée des incidences Natura 2000 était insuffisante et a de ce fait exercé une influence sur le sens de la décision rendue par le Préfet des Bouches du Rhône. En effet, l'étude rédigée par la campagne 2011, n'avait pas été actualisée pour celle de 2012, renvoyait à des études ultérieures et ne constituait selon ses propres termes qu'« une première approche ».

Aussi, ce projet aurait dû faire l'objet d'un refus du préfet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés, en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement qui dispose que « *l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification,*

programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requis en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ».

Il en résulte que même en l'absence d'inscription sur la liste locale, une évaluation des incidences Natura 2000, proportionnée à l'importance de l'opération était nécessaire dans le cadre de la délimitation de la zone concernée, compte tenu des enjeux écologiques et patrimoniaux majeurs des zones humides en cause. Cette étude doit comprendre l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Référence : 4488-FJ-2018

Mots-clés : Natura 2000 – évaluation - incidence - atteinte - insuffisance